

A la fin de chaque intervention, le rapport de contrôle ou d'enquête est adressé à l'autorité hiérarchique du service contrôlé et au directeur général des douanes.

Art. 15. — Les responsables des services ou organismes contrôlés sont tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de notification du rapport, à toutes les constatations et observations des inspecteurs et des chargés d'inspection, en indiquant, le cas échéant, les mesures de redressement, d'assainissement ou toutes autres décisions prises en relation directe avec les faits relevés.

Art. 16. — Au terme de la procédure contradictoire prévue à l'article 15 ci-dessus, l'inspecteur général des douanes établit un rapport de synthèse où il consigne ses conclusions. Ce rapport constitue avec les documents prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le rapport final de vérifications ou d'enquêtes.

Art. 17. — Les chargés d'inspection assurent la préparation des interventions qui leur sont assignées, la coordination des vérifications sur place et l'établissement des rapports.

A cet effet :

— ils exercent le pouvoir hiérarchique sur les personnels mis à leur disposition ;

— ils prennent l'initiative de toutes vérifications conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et entrant dans la cadre de leur mission ;

— ils informent régulièrement l'inspecteur général des douanes du déroulement de leurs travaux sur place.

Art. 18. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, susvisé, sont abrogées, à l'exception de celles de son article 1er.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité forfaitaire compensatrice mensuelle au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques, régis par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire compensatrice est servie aux fonctionnaires et aux agents contractuels classés, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

| CATEGORIES | MONTANTS (DA) |
|------------|---------------|
| 1 à 6 | 3200 |
| 7 et 8 | 2500 |
| 9 et 10 | 2000 |
| 11 à 17 | 1500 |

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées par instruction interministérielle du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.